



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME

L'heure est certes à la révision des projets de lois électorales ; mais ce serait une erreur de laisser tomber toutes les autres questions qui posent problème dans le fonctionnement de notre société.

La proportion des personnes en détention préventive dans nos prisons constitue l'un de ces problèmes. Les chiffres inscrits sur la porte d'une « chambre » sur la photo jointe ne sont pas une exception : 53 condamnés seulement contre 120 prévenus, c'est la moyenne à Madagascar. Les deux-tiers des personnes détenues ne sont pas en prison parce qu'elles ont été condamnées par un tribunal, elles sont là en détention préventive. Il n'est pas rare que ces prévenus s'avèrent innocents lors de leur procès, alors qu'ils auront déjà passé plusieurs mois, voire plusieurs années, en prison.

Pourtant, **la Constitution de la République de Madagascar stipule en son article 13 que « la détention préventive est une exception »** ; et le 25 avril a été proclamé Journée Africaine sur la Détention Préventive pour stimuler la volonté de réduire le taux des prévenus, qui est du tiers des détenus en moyenne en Afrique, et de 7% au Rwanda, ce qui montre qu'il n'est pas utopique de réduire massivement notre triste record de 60% en moyenne nationale, avec même des pointes de 80% de prévenus dans certaines de nos prisons.

Avec un total de 180 personnes dans une « chambre », l'espace vital minimum est divisé par 10 : les détenus se serrent pour dormir, la nuit, sur les deux planchers superposés qui servent de lits communs. Des détenus, pour avoir plus de place, font le choix de dormir à même le ciment, avec le premier plancher à moins d'un mètre au-dessus d'eux. Il y a généralement un WC par chambre, mais parfois les toilettes sont dehors, alors que les détenus sont enfermés dans les chambres la nuit. Ce sont là quelques aspects de la surpopulation carcérale, qui est due en grande partie à des pratiques judiciaires qui favorisent la détention préventive.

La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) préconise la mise en œuvre urgente de l'article 113 de la Constitution, qui prévoit un **Conseil national de la justice** appelé à « proposer au Gouvernement des mesures d'ordre législatif ou réglementaire relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions, au statut des Magistrats et des auxiliaires de la justice ». Ce cadre permettrait de chercher des solutions innovantes pour changer cette situation honteuse, qui comporte trop de formes cruelles de violation des droits de la personne.

Antananarivo, le 25 avril 2018